

Orchestre à Vent de Niort

Règlement Intérieur

Application de l'article 14 des statuts

DISPOSITIONS GENERALES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 – L'Orchestre à Vent de Niort se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Article 2 – Les membres actifs sont ceux qui s'engagent, en tant qu'instrumentistes, à participer aux prestations musicales de l'Orchestre à Vent de Niort et à assister assidûment aux répétitions dans le respect des obligations découlant des statuts. Ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Article 3 – Les membres honoraires sont ceux qui s'intéressent aux activités de l'association. Ils devront également s'acquitter d'une cotisation. Pour obtenir la carte de membres honoraires, ils devront :

- Soit être parrainé par deux membres du Conseil d'Administration, qui en feront la demande.
- Soit en faire la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration.

Dans les deux cas, la décision sera prise après délibération par le Conseil d'Administration.

Article 4 – Selon les besoins ou les spécificités artistiques de certains membres, il pourrait être constitué, dans le cadre d'activités musicales particulières, une section spécialisée dont les règles de fonctionnement seraient déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 5 – L’association fonctionne en liaison avec l’Ecole Nationale de Musique et de Danse et accueille dans ses rangs certains de celle-ci.
Ces élèves deviendront des membres actifs de l’association dès lors qu’ils auront acquitté la cotisation d’adhérents.

Article 6 – Tout membre actif qui n’assisterait pas à trois répétitions, sans raison valable, devra justifier de son absence devant le Conseil d’Administration.

Article 7 – Pour être admis à titre de membres actifs, les candidats devront :

En faire la demande auprès du Président,
Posséder des aptitudes musicales suffisantes,
Obtenir l’accord de leurs parents ou tuteur pour les candidats âgés de moins de 18 ans.

Article 8 – Le Directeur Artistique, en collaboration avec le Conseil d’Administration établit les programmes annuels.

STRUCTURE DE L’ORCHESTRE

Article 9 – Un régisseur

Article 10 – Un archiviste

Article 11 – Des chefs de pupitres

Article 12 – Des responsables du press-book

Article 13 – Un coordinateur pour les intervenants

Article 14 – Un gestionnaire pour les vêtements et les instruments

LE MATERIEL

Article 15 – Il devra être établi un inventaire constamment tenu à jour pour tout le matériel appartenant à l'association. Un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration en sera (seront) chargé(s) par décision prise par celui-ci.

Instruments et accessoires : Aucun instrument figurant à l'inventaire ne pourra être prêté ou éventuellement loué, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Un contrat sera, au moment du prêt de tout accessoire appartenant à l'association, établi en double exemplaire et remis : l'un au musicien, et l'autre au responsable du fichier d'inventaire.

Dispositions générales de prêt : Tout accessoire non restitué à l'échéance du contrat, fera l'objet d'une mise en demeure immédiate, notifiée par pli recommandé.

LES SERVICES

Article 16 – Les membres actifs de l'association sont tenus de participer à la programmation annuelle mise en place par le Conseil d'Administration.

LES REPETITIONS

Article 17 – Les répétitions sont fixées le lundi de 19 heures à 21 heures en salle de répétition de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse.

La mise en place des musiciens doit intervenir sans retard pour permettre l'accord indispensable des instruments dans les différents pupitres au début de chaque séance.

Tout musicien ayant un empêchement quelconque, et pour quelque durée que ce soit, doit en informer son chef de pupitre (Voir annexe).

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 – Tout membre actif de l'association peut prêter son concours, s'il le désire, à une autre formation musicale, à condition toutefois que les services ou prestations que l'orchestre s'est engagé à réaliser n'aient pas à en souffrir. En tout état de cause, il doit, par courtoisie, en informer le chef de pupitre.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider l'exclusion de tout membre portant atteinte à la cohésion de l'orchestre.

Article 19 – Le présent règlement sera soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

Approuvé à NIORT, le 24 Juin 2004

Certifié exact.

Signature du
Président :

Signature de la
Secrétaire :

Signature de la
Trésorière :